



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**ARRÊTÉ DU 05 DÉCEMBRE 2024**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES, DES  
PALOURDES ET DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU  
POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT  
DE LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE PONT L'ABBÉ » (N° 45)**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2024-12-02-00005 du 2 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 5 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 19 novembre 2024 au point « Ile Tudy » dans la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 179,8 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 26 novembre 2024 au point « Pen Ar Hoat Est » de la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 3 décembre 2024 au point « Ile Tudy » de la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION**

Sont autorisées à partir du 5 décembre 2024 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres de la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45).

La pêche à pied de loisir dans la zone concernée reste provisoirement interdite pour tous les coquillages.

### **ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE**

Demeurent interdits, depuis le 21 novembre 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy).

*Incluant les zones de productions « Rivière de Pont l'Abbé aval » 29.07.040 et « Anse de Pouldon » n° 29.07.050*

### **ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45).

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

#### **Article 3.2. Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### **ARTICLE 4: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

### **ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérécourse accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### **ARTICLE 6:**

L'arrêté préfectoral 29-2024-11-28-00003 du 28 novembre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 décembre 2024



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,

  
François POUILLY

**Le Directeur départemental  
de la protection des populations**

**François POUILLY**